

ACHAT - VENTE - LOCATION - GESTION LOCATIVE

Passez par **LOFORÊT**.com



MANDAT DE GERANCE LOCATIVE

Référence : Mandat gestion Mme DENYS Loc 777 Boulevard Pasteur 44150 Ancenis - ID : 639099162266ba23c0013b96

Laforêt ANCENIS

223 Avenue Francis Robert
44150 - ANCENIS

0240096644

ancenis@laforet.com

Article 1 : Désignation du mandataire

L'agence Laforêt ANCENIS , exploitée par la société TC immobilier , SARL au capital de 8000 euros, dont le siège social est situé 223 avenue francie Robert 44150 ANCENIS , RCS NANTES n° 451207724 , titulaire de la carte professionnelle Transaction et Gestion n° CPI 4401 2016 000 003 188 délivrée par CCI NANTES , assurée en responsabilité civile professionnelle par AXA , numéro de TVA FR 18451207724 ,
Adhérente de la caisse de Garantie CEGC dont le siège est sis 16 rue Hoche 92919 LA DEFENSE sous le n° 22862GES151 ,
Représentée par Thierry COCHIN , agissant en sa qualité de Gérant , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Chaque agence est juridiquement et financièrement indépendante.
Ci-après "l'agence" ou "le Mandataire"

Article 2 : Désignation du mandant

Madame Agnès Margareth Renée MOURO veuve DENYS née le 22/08/1968 à Nantes , de nationalité Française , - ,
demeurant 10 rue Pinsoison 44850 Saint Mars du Desert
Veuve de Christian Claude Maurice DENYS , non remariée,

Ci-après "le mandant" ou "le bailleur"

Le mandant atteste et garantit avoir la pleine et parfaite capacité de disposer du(es) bien(s) objet des présentes.
Le présent mandat a pour objet de conférer au mandataire ci-avant désigné la mission de gérer les biens ci-après désignés et pour cela d'accomplir au nom et pour le compte du mandant les missions définies à l'article 12. Il est ici expressément rappelé que pèse sur le mandataire, au titre de l'accomplissement des présentes, une obligation de moyen et non de résultat.

Article 3 : Situation et désignation du (des) bien(s) géré(s)

Une **MAISON INDIVIDUELLE** située 777 Boulevard Pasteur 44150 Ancenis .

Surface habitable : 110.76 mètres carrés.

Nombre de pièces principales : 4

Date ou période de construction : entre 1948 et 1974

Maison meublée offrant :

Au rez de chaussée surélevé : un hall d'entrée, un salon, une pièce de vie séjour / cuisine américaine (aménagée et équipée), dégagements avec placards, deux chambres, une salle d'eau, un WC.

En rez de jardin : une chambre, un bureau, une buanderie, un garage, cour fermée.

Autres parties du logement : buanderie, garage, cour intérieure

Éléments d'équipements du logement : Cuisine américaine : réfrigérateur, congélateur, fourneaux, micro ondes Salle d'eau : douche à l'italienne, meuble 1 vasque Buanderie : 1 machine à laver Garages : étagères

Locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

Il n'existe aucun équipement ou local accessoire à l'usage privatif du locataire.

Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

Les modalités d'accès aux technologies de l'information et de la communication sont les suivantes :

Accès internet téléphonie moyennant un abonnement à la charge du locataire.

Usage :

Les biens sont destinés à un usage exclusif d'habitation.

Article 4 : Durée du mandat

Le présent mandat est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 08/12/2022 .

Chaque partie pourra le résilier tous les ans par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée trois mois avant la date d'anniversaire.

Il est expressément convenu qu'en cas de décès du mandant, le présent mandat se poursuivra au profit de ses héritiers et ayants droits, même mineurs ou incapables, et ce par dérogation expresse à l'article 2003 du Code civil.

Article 5 : Rémunération du mandataire

Le mandataire est autorisé à prélever l'ensemble de ses honoraires sur les sommes encaissées pour le compte du mandant au titre de l'accomplissement de sa mission.

5.1 Gestion courante du(es) bien(s)

Le mandataire percevra chaque mois une rémunération ainsi déterminée, à la charge du mandant :

- 6.42 % HT, soit 7.70 % TTC sur la totalité des sommes encaissées hors dépôt de garantie (loyers, charges, indemnités d'assurance et indemnités d'occupation) par le mandataire pour le compte du mandant.

5.2 Location du(es) bien(s)

Honoraires de location (régime loi du 6 juill. 1989) suivant le taux de TVA actuellement en vigueur :

HONORAIRES CHARGE BAILLEUR	
Entremise et de négociation	- € TTC
Visite, constitution du dossier, rédaction du bail	597 € TTC
Réalisation de l'état des lieux	318 € TTC
TOTAL	915 € TTC

HONORAIRES CHARGE LOCATAIRE	
Visite, constitution du dossier, rédaction du bail	597 € TTC
Réalisation de l'état des lieux	318 € TTC
TOTAL	915 € TTC

La rémunération du mandataire est exigible le jour de la signature du bail à l'exception de la rémunération due au titre de la réalisation de l'état des lieux qui est due à compter de la réalisation de la prestation.

5.3 Honoraires des prestations particulières

Les honoraires mentionnés toutes taxes comprises sont calculés selon le taux de TVA en vigueur à la date de conclusion du présent mandat. En cas d'évolution du taux de TVA, les honoraires évolueront dans les mêmes proportions.

Article 6 : Pouvoirs du mandataires

Pour l'accomplissement de sa mission, **et outre les pouvoirs définis à l'article 12 ci-après**, le mandant autorise expressément le mandataire à :

- ☐ prélever sur les loyers encaissés et conserver, à titre d'avance de trésorerie, une somme d'un montant de - € TTC. Cette somme sera destinée à financer, notamment, tous travaux ou réparations URGENTS.
- ☒ faire procéder par un professionnel choisi par le mandataire, à tous travaux / réparations / entretiens URGENTS ou n'excédant pas un montant total de 150 € TTC. Le mandataire pourra, à cette fin, signer tout devis, marché de travaux.
- ☐ conclure tout contrat d'entretien d'un montant annuel inférieur à - € TTC.

Article 7 : Moyens utilisés pour la diffusion auprès du public de l'annonce du bien à louer

L'annonce sera diffusée sur le site laforet.com, m.laforet.com, et sur les applications mobiles Laforêt.

- Au Coeur de l'immobilier
- Bien Ici
- Le Bon Coin
- Ouest France Immobilier

Article 8 : Réddition des comptes

Le mandataire rendra compte de sa mission au mandant aussi souvent que cela sera nécessaire et au moins une fois par an.

A cette fin, le mandant recevra au moins chaque mois un compte rendu de gestion faisant principalement état des sommes perçues, des dépenses engagées et des sommes acquittées par le mandataire au nom et pour le compte de ce dernier.

Article 9 : Assurances

9.1 Le mandant reconnaît avoir été clairement informé par le mandataire, préalablement à la signature des présentes, de l'intérêt pour lui de souscrire un contrat d'assurance « propriétaire non occupant ».

A ce jour, le mandant déclare :

- ☐ vouloir souscrire un contrat d'assurance « propriétaire non occupant » et charge le mandataire de cette souscription.
- ☒ être assuré auprès de La Macif . Le mandant s'oblige à transmettre au mandataire tous les documents et éléments nécessaires au suivi administratif de cette assurance.
- ☐ ne pas vouloir souscrire un contrat d'assurance « propriétaire non occupant ».

9.2 Le mandant reconnaît avoir été clairement informé par le mandataire, préalablement à la signature des présentes, de l'intérêt pour lui de souscrire un contrat d'assurance couvrant contre les risques d'impayés de loyers, de charges locatives et d'indemnités d'occupation ainsi que contre les risques des détériorations immobilières causées par le locataire.

A ce jour, le mandant déclare :

☒ vouloir souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques précités et charge le mandataire de cette souscription.

☐ être assuré auprès de - . Le mandant s'oblige à transmettre au mandataire tous les documents et éléments nécessaires au suivi administratif de cette assurance.

☐ ne pas vouloir souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques précités.

Article 10 : Clauses particulières

Sans objet.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Déclarations du mandant

Le mandant déclare :

- qu'aucune contrainte juridique ou technique ne fait obstacle à la gestion et à la location du (es) présent (s) bien (s) par le mandataire,
- avoir la pleine et entière disposition des biens gérés et ne faire l'objet d'aucune procédure collective ni de mesure de protection juridique (tutelle, curatelle etc.) l'empêchant de conférer seul les missions ci-après définies au mandataire,
- être informé de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance propriétaire non occupant.

Article 12 : Missions et pouvoirs du mandataire

Pour la réalisation de sa mission, **et outre les pouvoirs définis à l'article 6**, le mandant confère au mandataire le pouvoir d'accomplir, en son nom et pour son compte, les actes d'administration suivants :

12.1 Au titre de la location du bien

- Louer et relouer le(s) bien(s) aux prix, charges, clauses et conditions déterminés par le mandataire.

A cette fin :

- Mener toute(s) action(s) publicitaire(s) qu'il jugera utile et notamment la diffusion sur internet, presse papier, vitrine, pose de panneaux, etc. ;
- S'adjoindre, pour la réalisation de cette mission, le concours de tout professionnel de l'immobilier ;
- Prendre des photos et/ou vidéos du(es) bien(s) objet des présentes. A cet effet, le mandant déclare disposer de toute(s) autorisation(s) nécessaire(s) ;
- Présenter et faire visiter le(s) bien(s) aux candidats locataires ; Déterminer parmi les candidats celui à qui sera loué le bien ;
- Rédiger et signer tous contrats, accords, actes de renouvellement de bail, avenants et états des lieux, à l'exception des baux qualifiés d'actes de disposition ;
- Réaliser et faire réaliser tous états des lieux d'entrée et de sortie.
- Encaisser et conserver le dépôt de garantie versé par le locataire.

Si le mandant, en cours de mandat, prend la décision de ne pas relouer les locaux objets des présentes, il redeviendra gardien juridique de ceux-ci au départ des occupants. Le mandant est informé de la nécessité pour lui de conclure dans cette hypothèse, un contrat d'assurance le garantissant contre les risques immobiliers courants (incendie, dégât des eaux, bris de glace etc.)

12.2 Au titre de la gestion financière du bien

Le MANDATAIRE pourra :

- Recevoir et détenir toutes sommes, biens, effets ou valeurs dont la perception est la conséquence de la gestion des biens gérés, tels que loyers, charges locatives, dépôts de garantie, indemnités d'occupation, indemnités d'assurance, avances sur travaux, subventions ; utiliser ces sommes aux fins d'accomplissement de sa mission ;
- Mener toutes actions nécessaires au recouvrement des sommes précitées et à l'expulsion des occupants, aux frais du mandant ;
- Délivrer toutes quittances ou reçus ;
- Réviser le montant des loyers en fonction de l'évolution des indices de référence ;
- Procéder aux régularisations annuelles de charges sous réserve que le bailleur lui ait adressé toutes les pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;
- Restituer au locataire, dans la mesure des fonds disponibles, tout trop perçu de charges ou de loyers ;
- Restituer aux locataires leur dépôt de garantie déduction faite des sommes restant devoir au bailleur, le mandataire ayant pouvoir d'évaluer seul le montant des retenues à opérer au titre des réparations locatives ;
- Acquitter sous réserve des fonds disponibles :
 - les charges de copropriété et/ou les appels de fonds travaux, sur demande expresse du mandant ;
 - les primes des contrats d'assurance dont le mandant lui a confié le suivi et la gestion ;
 - les factures correspondant aux dépenses engagées par le mandataire au nom et pour le compte du mandant au titre de l'exécution de sa mission ;

A cette fin, le mandant autorise expressément le mandataire à prélever sur les fonds mandants détenus par lui, les sommes nécessaires au paiement de ces dépenses.

Les frais de rejet de prélèvement bancaire imputés au mandataire lors de l'exécution de sa mission de recouvrement des loyers sont à la charge du mandant.

12.3 Au titre de la gestion administrative du bien

- Rédiger et signer tous actes, contrats, procès-verbaux ou accords nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- Représenter le mandant devant toutes Administrations et/ou organismes publics, et à ce titre déposer, signer, requérir auprès de ceux-ci tout document ou justificatif, et acquitter, aux frais du mandant, tous frais, notamment de dossier, liés à la réalisation de ces formalités ;
- Accuser réception et répondre à tous courriers adressés par les locataires du mandant ou par des tiers ;
- Recevoir et accepter tous congés des locataires ;
- Sur demande préalable écrite du mandant, faire signifier par huissier de justice, tout congé au(x) locataire(s), aux frais du mandant. La demande du mandant devra être impérativement notifiée au mandataire suffisamment tôt pour que le congé soit réceptionné par le(s) locataire(s) avant le début du délai de préavis contractuel ou légal ;
- Souscrire et résilier, sur demande écrite du mandant, tout contrat d'assurance portant sur les biens gérés ;
- Pour les contrats d'assurance gérés par le mandataire à la demande du mandant, payer les primes, déclarer les sinistres, assister ou représenter le mandant aux constats d'expertises, encaisser les indemnités d'assurance ;
- Faire réaliser tout constat d'huissier nécessaire à la conservation des intérêts du mandant et aux frais de ce dernier ;
- Diligenter et suivre toute procédure amiable ou contentieuse à l'encontre du locataire en cas de non respect par celui-ci de ses obligations légales ou contractuelles et notamment :
 - > saisir et représenter le mandant devant toutes instances, autorités et commissions de médiation ou de conciliation, aux fins d'obtention d'une solution amiable préservant les intérêts du mandant ;
 - > faire signifier par huissier de justice, aux frais du mandant, tout commandement, sommation et assignation ;
 - > adresser toutes injonctions, former toutes oppositions ;
 - > donner ou faire donner mainlevée de toute saisie ou opposition ;
 - > se faire remettre tout titre exécutoire ;
 - > missionner un avocat, sur accord du mandant, aux fins notamment d'engagement d'une procédure de résiliation judiciaire du bail.

12.4 Au titre des travaux, réparations et entretiens

- S'adjoindre le concours de tout professionnel du bâtiment, aux frais du mandant, aux fins de vérification de l'état du bien géré ;
- Prendre toutes mesures conservatoires afférentes au bien géré ;
- Faire procéder aux travaux, réparations et entretiens autres que ceux visés à l'article 6, sur demande écrite du

mandant et après accord de ce dernier sur le(s) devis présenté(s) par le mandataire.

12.5 Divers

- Faire réaliser, aux frais du mandant, tous diagnostics ou mesurages, nécessaires ou obligatoires ;
- Procéder, sur demande écrite du mandant, à l'embauche et au congédiement du personnel d'entretien de l'immeuble géré ; fixer les conditions des contrats de travail ;
- Souscrire tout contrat d'abonnement de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de fioul.

Le Mandant déclare qu'un Diagnostic de performance énergétique conforme à la réglementation applicable à compter du 1er juillet 2021 a été établi.

Le Mandant est informé que :

- Pour les logements relevant de la classe F ou G du diagnostic de performance énergétique, si un bail soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 est conclu, renouvelé ou tacitement reconduit à compter du 24 août 2022 :
 - Le loyer d'une nouvelle location ne pourra pas excéder le dernier loyer appliqué au précédent locataire,
 - Toute augmentation de loyer (y compris en application d'une clause d'indexation) sera interdite.
- A compter du 1er janvier 2023 un logement ayant une consommation d'énergie estimée supérieure ou égale à 450 kWh d'énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an ne pourra pas être l'objet d'un nouveau bail soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989,
- Un logement sera qualifié d'indécent même si le bail est en cours, s'il ne remplit pas un niveau de performance minimal, au sens du « nouveau Diagnostic de Performance Energétique » entré en vigueur le 1er juillet 2021.
Ainsi :
 - A compter du **1er janvier 2025**, un logement classé G ne pourra plus être loué sous le régime de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 régissant les baux d'habitation,
 - A compter du **1er janvier 2028**, un logement classé F ne pourra plus être loué sous le régime de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 régissant les baux d'habitation,
 - A compter du **1er janvier 2034**, un logement classé E ne pourra plus être loué sous le régime de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 régissant les baux d'habitation.

Article 13 : Obligations du mandataire

Le mandataire s'oblige à :

- gérer le(s) bien(s) du mandant conformément aux intérêts de celui-ci et dans la limite des pouvoirs octroyés ;
- reverser périodiquement, et a minima trimestriellement, au mandant les sommes lui étant dues après déduction des honoraires du mandataire, des primes d'assurance, des factures de travaux et réparations, et plus généralement de toutes sommes dues par le mandant au locataire ou à des tiers ;
- donner avis au mandant des versements ou remises afférents à des locations nouvelles, par lettre recommandée ou par un écrit remis contre un récépissé, au plus tard dans les 8 jours de la remise des fonds.

Article 14 : Obligations du mandant

Le mandant s'oblige :

- à informer par écrit, sans délai, le mandataire, pendant tout le cours du présent mandat, de toutes modifications, notamment juridiques, susceptibles d'impacter la gestion du bien ;
- à informer par écrit le mandataire, s'il y a lieu, des conditions particulières de mise en location du bien, notamment juridiques et fiscales (plafonds de loyer, plafonds de ressources des locataires etc.) et plus généralement s'engage à délivrer au mandataire toutes pièces et informations utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- à assurer la conservation du bien géré en bon état et à tout le moins décent conformément aux dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

Le mandant s'interdit :

- d'avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale du mandataire. **Notamment, le mandant s'oblige à rendre possible l'exécution des travaux nécessaires à la santé et la sécurité du (es) locataire(s). En cas d'obstacle délibéré et non justifié du mandant à la réalisation de tels travaux, le mandant est expressément informé, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code civil, que le mandataire pourra résilier le présent mandat après délivrance d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois sans que cette résiliation n'ouvre droit pour le mandant à l'octroi de dommages et intérêts. Il est entendu entre les parties que cette clause est déterminante de l'engagement du mandataire sans laquelle il n'aurait pas accepté la présente mission ;**

- de refuser la location de son bien à tout candidat locataire pour un motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du Code pénal.

Article 15 : Signature par correspondance

Sans objet.

Article 16 : Délégation - Substitution - Cession

Le mandant autorise expressément le mandataire à déléguer ou à s'adjoindre dans les conditions du présent mandat tout autre professionnel. A cet effet, le mandataire est autorisé à communiquer audit professionnel les informations, notamment personnelles, et pièces justificatives afférentes au mandant et à l'exécution du présent mandat et nécessaires à l'exécution des missions déléguées.

La vente par le mandataire de son fonds de commerce emportera cession du présent mandat à l'acquéreur, ce que le mandant accepte expressément à condition que ledit acquéreur remplisse toutes les conditions requises par loi Hogue pour l'exercice de l'activité d'administration de biens.

Le mandataire informera le mandant de la cession par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 mois de sa prise d'effet.

Le mandant pourra alors résilier par anticipation, sans frais ni pénalités, le mandat sous réserve de notifier au mandataire sa décision dans un délai d'un mois à compter de l'information qui lui aura ainsi été délivrée.

A défaut de résiliation réalisée dans les formes et délais précités, le mandat se poursuivra de plein droit au profit du cessionnaire.

Article 17 : Données personnelles

L'agence Laforêt ci-avant désignée, agissant en qualité de rédacteur et de responsable de traitement, collecte des informations à caractère personnel nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent contrat. Ces données sont également traitées dans l'intérêt légitime de l'agence et de la société Laforêt France à des fins commerciales afin notamment de promouvoir et d'améliorer la qualité de nos services.

Elles sont destinées à l'agence Laforêt rédactrice du présent acte, à la société Laforêt France et à leurs sous-traitants. Elles seront conservées pendant 10 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Conformément au Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi Informatique et libertés du 06.01.1978, les parties en présence disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation et de portabilité auprès de l'agence Laforêt ci-avant désignée ou en adressant un mail à donneespersonnelles@laforet.com. Par ailleurs, elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (CNIL).

Les parties sont informées qu'elles peuvent s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (BLOCTEL).

Article 18 : Election de domicile

Pour l'application des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à leur adresse respective.

Article 19 - Information du mandant

Le mandant reconnaît expressément que le mandataire lui a :

- remis dès la signature du présent mandat un exemplaire de celui-ci ;
- préalablement à la conclusion du présent mandat communiqué les informations visées aux articles L.221-5, L.111-1 et L.111-2 du Code de la consommation.

Bien que les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas au présent mandat, l'article L. 215-1 du Code de la consommation est ci-après reproduit pour satisfaire aux obligations de la loi n° 70-9 du 2.01.1970.

« **POUR LES CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES CONCLUS POUR UNE DUREE DETERMINEE AVEC UNE CLAUSE DE RECONDUCTION TACITE, LE PROFESSIONNEL PRESTATAIRE DE SERVICES INFORME LE CONSOMMATEUR PAR ECRIT, PAR LETTRE NOMINATIVE OU COURRIER ELECTRONIQUE DEDIES, AU PLUS TOT TROIS MOIS ET AU PLUS TARD UN MOIS AVANT LE TERME DE LA PERIODE AUTORISANT LE REJET DE LA RECONDUCTION, DE LA POSSIBILITE DE NE PAS RECONDUIRE LE CONTRAT QU'IL A CONCLU AVEC UNE CLAUSE DE RECONDUCTION TACITE. CETTE INFORMATION, DELIVREE DANS DES TERMES CLAIRS ET COMPREHENSIBLES, MENTIONNE, DANS UN ENCADRE APPARENT, LA DATE LIMITE DE NON-RECONDUCTION. LORSQUE CETTE INFORMATION NE LUI A PAS ETE ADRESSEE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA, LE CONSOMMATEUR PEUT METTRE GRATUITEMENT UN TERME AU CONTRAT, A TOUT MOMENT A COMPTER DE LA DATE DE RECONDUCTION. LES AVANCES EFFECTUEES APRES LA DERNIERE DATE DE RECONDUCTION OU, S'AGISSANT DES CONTRATS A DUREE INDETERMINEE, APRES LA DATE DE TRANSFORMATION DU CONTRAT INITIAL A DUREE DETERMINEE, SONT DANS CE CAS REMBOURSEES DANS UN DELAI DE TRENTE JOURS A COMPTER DE LA DATE DE RESILIATION, DEDUCTION FAITE DES SOMMES CORRESPONDANT, JUSQU'A CELLE-CI, A L'EXECUTION DU CONTRAT. LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE S'APPLIQUENT SANS PREJUDICE DE CELLES QUI SOUMETTENT LEGALEMENT CERTAINS CONTRATS A DES REGLES PARTICULIERES EN CE QUI CONCERNE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR** ».

- L'activité d'agent immobilier et d'administrateur de biens est réglementée par la loi n° 70-9 du 2.01.1970, le décret n° 72-678 du 20.07.1972 et le Code de déontologie fixé par décret n°2015-1090 du 28.08.2015 qui sont consultables sur le site Internet www.legifrance.gouv.fr
- Les informations sur les activités pluridisciplinaires, les partenariats et les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêt sont communiquées sur demande du mandant.
- Le MANDANT est également informé qu'il peut **s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques** à des fins de prospection commerciales en s'inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel.

En cas de différend, le MANDANT est enfin informé qu'il devra adresser une réclamation écrite au MANDATAIRE. Si la réponse à sa réclamation ne le satisfait pas ou en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours, le MANDANT pourra saisir le **médiateur de la consommation** compétent inscrit sur la liste des médiateurs agréés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation.

Nom du médiateur : ANM

Adresse postale du médiateur : 2 RUE DE COLMAR - 94300 VINCENNES.

Site internet du médiateur : www.anm-mediation.com

Article 20 - Droit de rétractation

Le présent mandat étant consenti hors établissement ou à distance, **le MANDANT est informé qu'il bénéficie, en application des dispositions des articles L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, d'un délai de quatorze jours pour exercer, sans motif, son droit de rétractation.** Il reconnaît avoir reçu du MANDATAIRE, préalablement à la conclusion du présent mandat, les informations prévues par l'article L. 221-5 dudit code.

Le délai commencera à courir le premier jour qui suit la conclusion du mandat et prendra fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le MANDANT pourra utiliser le formulaire de rétractation annexé aux présentes ou notifier sa décision en adressant au MANDATAIRE une déclaration écrite en ce sens, déclaration claire et dénuée d'ambiguïté. La charge de la preuve de l'exercice régulier du droit de rétractation incombant au MANDANT, il lui est conseillé d'adresser au MANDATAIRE, à l'adresse postale figurant en tête du présent mandat, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exercice du droit de rétractation mettra fin aux obligations réciproques des parties d'exécuter le contrat.

Le MANDANT est informé que le MANDATAIRE ne commencera à exécuter sa mission qu'à l'issue du délai de rétractation du MANDANT. Cependant, le MANDANT peut, s'il le souhaite, au moyen d'une demande expresse formulée sur tout support durable, lui demander d'anticiper son intervention sans attendre la fin de ce délai. Dans ce cas, il conservera néanmoins son droit de se rétracter, dans les délais et formes décrites ci-dessus.

☒ **En cochant la case ci-contre, le mandant demande expressément de bien vouloir exécuter avant la fin du délai de rétractation, et à compter de ce jour, les prestations de service (publicités, visites, etc...) en vue de réaliser l'objet du mandat confié ce jour.**

Le MANDANT reconnaît également avoir été informé qu'aux termes de l'article L. 221-5 du Code de la consommation, il ne pourra plus exercer son droit de rétractation une fois que le MANDATAIRE aura pleinement exécuté sa prestation de services avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

DATE ET SIGNATURES

Fait à ANCENIS et signé électroniquement par l'ensemble des Parties, chacune d'elles en conservant un exemplaire original sur un support durable garantissant l'intégrité de l'acte.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

- A l'attention de : Agence Laforêt ANCENIS - 223 Avenue Francis Robert , 44150 , ANCENIS

Tél. : 0240096644 - ancenis@laforet.com

- Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de service (*) ci-dessous :
- Commandé le (*)/reçu le (*) :
- Nom du (des) consommateur(s) :
- Adresse du (des) consommateur(s) :
- Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :
- Date :

(*) Rayez la mention inutile

Certificat de signature électronique

Solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS). Solution de signature électronique commercialisée par YOUSIGN certifié conforme à la norme européennes ETSI EN 319 411-1 et inscrit sur la liste de confiance de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations.

LSTI - 10, avenue Anita Conti - 35400 SAINT-MALO - www.lsti-certification.fr

Object Identifier (O.I.D) ou Certification Policy (CP) concernés : YOUSIGN SAS - SIGN2 CA 1.2.250.1.302.1.5.1.0 - 8 Allées Henri Pigs, 14000 CAEN

Service : Signature - Niveau ETSI : ETSI TS 102 042 LCP - Module cryptographique utilisé : HSM Bull Proteccio

Attestation de qualification et de conformité N° : 11125 - Révision : 1



eIDAS & RGS Trust Service Provider

Certificats N° 11125

Offres disponibles et recherche de nos clients certifiés sur www.lsti-certifications.fr

Signatures électroniques du document

Certificat de signature électronique du document

Solution de signature électronique sécurisée conforme aux exigences du règlement 910/2014 du parlement européen et du conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Solution de signature électronique commercialisée par YOUSIGN agréé tiers de confiance par la société LSTI et inscrit sur la liste de confiance de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations.

LSTI

10, avenue Anita Conti
35400 SAINT-MALO
www.lsti-certification.fr

Object Identifier (O.I.D) ou Certification Policy (CP) concernés :

YOUSIGN SAS

SIGN2 CA 1.2.250.1.302.1.5.1.0

8 Allées Henri Pigis

14000 CAEN

Service : Signature

Niveau ETSI : ETSI TS 102 042 LCP

Module cryptographique utilisé : HSM Bull Proteccio

Attestation de qualification et

de conformité N° : 11125

Révision : 1

Identifiant du contrat : 639099162266ba23c0013b96

Nombre total de pages signées : 13

Nombre d'annexes signées : 0

Clé de hachage : 28964c4b2930e01650725921ad369d61



eIDAS & RGS Trust Service Provider

Certificats N° 11125

Offres disponibles et recherche de nos clients certifiés sur www.lsti-certifications.fr